



Arrêt

n° 58 819 du 29 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de religion musulmane et d'origine ethnique wolof. Vous naissez le 30 mars 1986 à Mbour et êtes célibataire. Vous n'avez jamais fréquenté l'école et ne savez ni lire ni écrire. Votre père, qui est marabout et dignitaire, vous fait exciser (type 2) à l'âge de 4 ans. Depuis l'âge de 10 ans jusqu'à votre départ du Sénégal, vous travaillez dans le ballet Taku Liquey en tant que danseuse. Vous êtes rémunérée mais ces rémunérations ne vous suffisent pas pour vivre. Vous vivez donc chez votre père, [I. C.], qui vous maltraite.

Au mois de février 2010, un dimanche, vous apprenez par une de vos demi-soeurs paternelles, [D.], que vous allez être mariée de force avec un homme plus âgé que vous, un ami de votre père et marabout lui aussi, prénommé Ousmane. En février toujours, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage dans trois jours, soit le 1er dimanche de février. Vous lui dites que ça ne vous plaît pas, il vous frappe et vous vous enfuyez chez votre cousin [M. N'D.].

Vers la moitié du mois de février, vous vous rendez à la police pour solliciter son aide mais on vous dit de vous arranger avec votre père.

Vous quittez le Sénégal en avion le 13 mars 2010, arrivez en Belgique le même jour et introduisez votre demande d'asile le 15 mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Concernant votre carte d'identité, le CGRA relève que vous déclarez ne jamais avoir eu de carte d'identité ; toutefois, selon vos propres déclarations, la détention d'un tel document est obligatoire au Sénégal (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 6). À ce propos, vous restez en défaut de fournir au CGRA une explication valable concernant le fait que vous ne déteniez pas de carte d'identité, déclarant, pour justifier cela, que c'est votre père qui détient votre acte de naissance (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 6). En outre, confrontée au fait de savoir comment vous vous déplaciez au Sénégal sans document d'identité, dans le cas où vous deviez être arrêtée par les forces de l'ordre pour un contrôle d'identité, vous déclarez que c'est le responsable de votre troupe qui détenait les documents de tous les membres de celle-ci (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 6). Interrogée sur le fait de savoir quels étaient les documents détenus par le chef de troupe, vous restez en défaut d'indiquer au CGRA de quels documents il s'agit (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 6). Vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA et tendent à indiquer que les propos que vous avez tenus devant celui-ci n'ont aucun fondement dans la réalité.

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 5). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA note ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Il attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être mariée de force dans votre pays d'origine. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs éléments permettent au CGRA de considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne connaissez pas le nom de famille de la personne à laquelle vous déclarez devoir être mariée de force (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 10 et 21). De tels propos sont peu vraisemblables dans la mesure où cette personne est un ami de votre père et qu'il est, comme votre père, un marabout officiant dans votre quartier, soit une personnalité d'importance pour la

communauté locale (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 10). Le fait que vous déclarez que votre père et cette personne se connaissaient depuis longtemps (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 24) mine plus encore la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA constate par ailleurs que vous ne fournissez aucune explication convaincante concernant le fait que vous ne connaissiez pas le nom de cette personne ou que vous ne vous renseigniez pas à son sujet, déclarant seulement que vous ne vouliez pas savoir qui il était et que vous ne faisiez que le voir en compagnie de votre père (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 11). Il est encore moins vraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de famille de cette personne lorsqu'on considère que vous déclarez connaître cette personne depuis deux ans (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 20).

Le CGRA note également que vous ne connaissez pas la date de naissance de la personne que vous présentez comme celle à qui vous deviez être mariée de force (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 10, 21 et 22).

D'autres éléments discréditent plus encore vos affirmations selon lesquelles vous auriez été promise à un mariage arrangé au Sénégal. En effet, vous ne savez pas quelle est la date exacte de votre rencontre avec la personne à qui votre père vous aurait promise en mariage et vous ne savez pas combien de fois vous avez vu cette personne (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 21). Par ailleurs, vous ne connaissez pas son origine ethnique, ni l'endroit d'où celle-ci est originaire (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 21 et 22). Le CGRA note également que vous déclarez que cette personne a des enfants mais que vous ne savez pas combien et que vous déclarez ne pas connaître sa famille (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 22). En outre, vous restez en défaut d'expliquer quel bénéfice votre famille tirerait de votre mariage forcé (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 24). De plus, vous ne savez pas quels étaient les horaires de l'individu à qui votre père voulait vous marier, vous ne savez pas s'il lui arrivait de s'absenter, ni s'il a des frères et soeur, ni s'il avait d'autres activités hormis sa profession de marabout, ni s'il exerçait une quelconque autorité au sein de votre quartier, ni s'il occupe une fonction politique ou encore s'il possédait beaucoup de biens (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 25). Le CGRA remarque également que vous faites une description tout à fait sommaire et dénuée du moindre détail spontané de la personne à qui vous déclarez que votre père voulait vous marier (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 25).

Le CGRA relève par ailleurs que, selon vos propres déclarations, vous ne savez rien de la personne à laquelle vous auriez dû être mariée (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 25).

En outre, le CGRA remarque que vous ne savez rien ou presque du mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, le CGRA relève que vous ne connaissez pas la date exacte à laquelle devait avoir lieu votre mariage, n'étant capable que de dire que celui-ci devait avoir lieu un dimanche du mois de février (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 13, 14 et 15). Le CGRA note également que vous ne savez pas quand votre mariage forcé fut décidé et que vos fiançailles n'ont jamais été célébrées (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 15 et 24).

Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage arrangé et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Troisièmement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances au sein de vos déclarations qui ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre père n'ait pas été au courant de votre appartenance à une troupe de ballet. En effet, d'après vos déclarations, vous faisiez, dans ce cadre, des représentations publiques un peu partout dans le pays (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 5). Votre père, vu son autorité, ne pouvait dès lors ignorer cet état de fait. Si tel est le cas, il n'est pas crédible, alors qu'il est selon vous un musulman intégriste, qu'il vous ait laissée fréquenter cette troupe. Le CGRA estime le fait que votre père ne se soit pas opposé à votre participation à une troupe de ballet, alors qu'il ne pouvait l'ignorer, en totale contradiction avec le caractère intégriste que vous lui prêtez, ce qui remet également en cause le fait qu'il ait voulu vous marier de force.

De plus, le CGRA considère comme non crédible le fait que votre père, qui d'après vos déclarations vous cherchait partout après votre fuite de la maison (rapport d'audition du 09/09/2010, p. 16), n'ait jamais pensé à aller vous chercher chez un membre de votre famille, votre cousin [M.].

Enfin, le document que votre avocat dépose à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si ce document peut prouver que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2, ce document ne permet nullement de penser que vous auriez à subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans votre pays; crainte que vous n'invoquez d'ailleurs à aucun moment lors de votre audition.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi »]. Elle soutient que la requérante ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et celui de protection subsidiaire et postule donc, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur des considérations subjectives et d'avoir insuffisamment tenu compte de l'analphabétisme de la requérante et du contexte prévalant en Guinée, où le mariage forcé demeure une réalité. Elle lui fait également grief de n'avoir pas examiné la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales ou de l'alternative de la fuite interne.

2.4 Elle fait en outre valoir que la requérante a été excisée et qu'elle craint une éventuelle excision de sa fille, cette coutume continuant à être pratiquée au Sénégal, en dépit des campagnes de sensibilisation et de l'interdit légal au Sénégal.

2.5 Elle soutient qu'en exposant son refus du mariage, la requérante « évoque son appartenance à la classe sociale des femmes à qui un tel mariage est imposé avec la bénédiction de ses autorités nationales ». Elle ajoute que la requérante « rejette une politique contre laquelle elle marque son opposition et qui est couverte par ses autorités nationales. La requérante fait aussi état d'un motif politique à la base de sa demande d'asile ».

2.6 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle expose que l'excision est encore pratiquée au Sénégal malgré l'interdit légal ; que la requérante a été excisée à l'âge de quatre ans et que cela a une incidence au niveau de sa santé et qu'elle craint d'avoir une fille qui, elle aussi risque l'excision.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison d'une absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences et d'in vraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, d'une part, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). En l'espèce, la partie requérante n'a déposé au dossier administratif aucun commencement de preuve des faits allégués. Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son père, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve fourni à l'appui de sa demande, le Conseil estime que l'inconsistance générale du récit de la requérante ne permet pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. S'il estime plausible, à l'instar de la partie requérante, que la requérante ne puisse pas donner beaucoup de détail sur un mari qui lui est imposé et qu'elle ne désire pas connaître, il observe que l'inconsistance de son récit caractérise l'ensemble de celui-ci et concerne d'autres éléments essentiels tels que ses relations avec son père, sa pratique du ballet ou les circonstances et l'organisation de son voyage.

3.7 En termes de requête, la partie requérante minimise la portée des lacunes reprochées à la requérante mais n'apporte aucun élément de nature à les combler, ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

3.8 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.9 La partie requérante souligne également que la requérante a été excisée et que si elle a une fille, celle-ci risque également d'être excisée. A cet égard, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

3.10 En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible le risque qu'elle invoque de se voir imposer un mariage forcé ou d'être sanctionnée pour refus de s'y soumettre. Enfin, la requérante n'a pas de fille et ne déclare pas davantage être enceinte d'une fille. Dès lors, le risque qu'elle invoque de donner naissance à une fille qui pourrait se voir imposer une excision est purement hypothétique et ne peut raisonnablement pas fonder une crainte actuelle de persécution ni un risque réel de subir une atteinte grave.

3.11 Ainsi, le Conseil estime que si le rapport médical versé au dossier administratif, faisant état d'une excision dans le chef de la requérante atteste bel et bien les conséquences médicales d'une excision, il ne permet pas pour autant d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour au Sénégal.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du

dossier, que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE